

VD_OMNI PE.2018.0324 vom 17. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0324

FR: VD_OMNI PE.2018.0324 du 17 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0324 del 17 ottobre 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de l'irrecevabilité d'une demande de nouvel examen d'une décision négative refusant à des ressortissants kosovars d'une même famille la délivrance d'autorisations de séjour. Un rapport de la Commission thématique des pétitions du Grand Conseil qui, certes, est intervenu postérieurement à la décision négative, ne saurait être assimilé à un fait ou à un moyen de preuve dont les recourants puissent utilement se prévaloir à l'appui de leur demande pour démontrer leur bonne intégration en Suisse. Les recourants ne sont pas fondés à se plaindre d'une inégalité de traitement du fait que les autorités vaudoises n'aient pas entrepris, dans l'application de la LEtr, une démarche similaire à celles des autorités genevoises, tendant à régulariser des ressortissants étrangers d'Etats tiers, séjournant illégalement en Suisse. Pour démontrer l'étroitesse de leurs relations avec la Suisse, les recourants font valoir que le frère de l'un d'eux vit en Suisse avec son épouse et ses enfants, tous de nationalité suisse, de même que l'un de ses neveux et ses cousins, titulaires de permis d'établissement, ainsi que sa sœur. Pour autant qu'elle soit déterminante, ce qui n'est pas certain, cette circonstance n'est à l'évidence pas nouvelle et aurait pu être invoquée dans la procédure ordinaire.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.1

p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à contourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD,

à teneur duquel: « 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» b) L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (arrêt PE.2015.0185 du 15 juillet 2015 et les réf. cit.). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). En outre, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 2, lettres b) et c), il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen. c) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; arrêt 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

E. 2.1

p. 181). Exceptionnellement, un changement de pratique ou de jurisprudence peut toutefois entraîner la modification d'une décision entrée en force lorsque la nouvelle jurisprudence a une portée générale telle qu'il serait contraire au droit à l'égalité de ne pas l'appliquer dans tous les cas en maintenant une ancienne décision (cf. ATF 135 V 215 consid. 5.1.1; arrêt 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.3.2). Comme il a déjà été jugé, les autorités

cantonales sont chargées, dans leur domaine de compétence, d'exécuter la législation en la matière (cf. art. 88 al. 1 OASA). Le domaine de compétence des autorités du canton de Genève s'étend aux étrangers résidant sur le territoire de ce canton (cf. art. 12 al. 1 LEtr). Les recourants, qui résident dans le canton de Vaud, ne seraient par conséquent pas fondés à invoquer ce qui précède et à se plaindre d'une inégalité de traitement, du fait que les autorités de ce canton n'aient pas entrepris, dans l'application de la LEtr, une démarche similaire à celles des autorités genevoises (v. arrêt PE.2017.0150 du 3 août 2017 consid. 4; cf. plus largement ATF 143 II 87 consid. 6.3.1 p. 101). c) Enfin, les recourants font valoir, toujours en lien avec l'intégration d'A. _____ en Suisse mais également afin de démontrer l'étroitesse de ses relations la Suisse, que son frère I. _____ vit en Suisse avec son épouse et ses enfants, tous de nationalité suisse, de même que l'un de ses neveux et ses cousins, titulaires de permis d'établissement, ainsi que sa sœur. Pour autant qu'elle soit déterminante, ce qui n'est pas certain, cette circonstance n'est à l'évidence pas nouvelle; à tout le moins, cela n'est ni démontré, ni même allégué. Les recourants, qui auraient pu se prévaloir de cette circonstance au cours de la procédure ayant abouti à l'arrêt PE.2016.0382, se gardent du reste d'indiquer la raison pour laquelle ils s'en sont abstenus. d) Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'était pas tenue d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen dont elle a été saisie par les recourants, les conditions de l'art. 64 al. 2 LPA-VD n'étant pas réalisées. C'est par conséquent à juste titre que cette demande a été déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par l'autorité intimée.

E. 3

a) En la présente espèce, les recourants se fondent pour l'essentiel sur l'adoption, par le Grand Conseil, lors de sa séance du 13 mars 2018, du rapport de la Commission thématique des pétitions du 23 février 2018, recommandant la prise en considération de la pétition signée par 190 personnes en leur faveur et son renvoi au Conseil d'Etat. Ils considèrent que ce rapport constituerait une preuve de leur intégration en Suisse, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). En conclusion dudit rapport, il est effet relevé: «Compte tenu de la situation particulière de M. K., des nombreuses années passées en Suisse, de la qualité de son travail et de son intégration, plusieurs commissaires sont d'avis que M. K. et sa famille mériteraient de pouvoir rester en Suisse». Or, force est de leur opposer que ce rapport qui, certes, est intervenu postérieurement à la décision négative du 15 juin 2016, ne saurait être assimilé à un fait ou à un moyen de preuve dont les recourants puissent utilement se prévaloir. En effet, il ne s'agit pas à proprement parler d'un fait (nouveau) de nature à établir l'intégration des recourants, mais plutôt de l'appréciation des faits (préexistants) par le Grand Conseil, appréciation qui ne lie pas les autorités compétentes en matière de droit des étrangers (cf. dans le même sens arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4012/2012 du 15 janvier 2015 consid. 6.2.3). Que le Grand Conseil ait estimé que l'intégration des recourants justifie qu'ils puissent rester en Suisse ne conduit donc pas en soi à remettre en cause, sans que de nouveaux éléments ne soient entre-temps apparus, l'appréciation de l'autorité intimée et de la Cour de céans, selon laquelle la situation des recourants ne constitue pas un cas individuel d'une extrême gravité. On rappelle au demeurant qu'une appréciation différente des faits, intervenue postérieurement à une décision définitive et exécutoire, ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n° 2.2.1 ad 137; v. arrêt CR.2013.0092 du 24 mars 2014 consid. 5b, réf. citées). En réalité, les recourants continuent à mettre en avant la bonne

intégration d'A. _____ en Suisse, en remettant en cause ce qui avait été retenu à cet égard dans l'arrêt PE.2016.0382 du 11 janvier 2017 (cf. consid. 6b). Or, cette procédure est définitivement close depuis l'arrêt 2C_170/2017 du 15 février 2017 et les recourants n'allèguent aucun fait nouveau à cet égard. Dès lors, il s'agit d'un moyen purement appellatoire, sur lequel l'autorité intimée n'avait nullement à entrer en matière. b) Les recourants évoquent en outre un changement de pratique du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Ils se fondent sur la procédure de régularisation, entreprise dès le mois de février 2017, de ressortissants étrangers séjournant illégalement dans le canton de Genève, dans une situation comparable au demeurant à la leur. D'abord, il n'est pas établi que le SEM, qui a été consulté par les autorités genevoises dans le cadre de l'opération "Papyrus", ait véritablement modifié sa pratique. Quoi qu'il en soit, il est plus que douteux qu'un changement de pratique puisse être invoqué avec succès à l'appui d'une demande de nouvel examen. Il a été jugé à cet égard qu'une modification ultérieure de la pratique ou de la jurisprudence ne constitue en règle générale pas une raison suffisante pour réexaminer une décision (arrêts 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2; 2C_114/2011 du 26 août 2011 consid. 2.2). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid.

E. 4

Le recours sera en conséquence rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les recourants succombant, un émolument judiciaire sera mis à leur charge et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.